



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement,
sur l'élaboration du plan de valorisation de l'architecture et du
patrimoine du site patrimonial remarquable de la commune de
Roquebrun (Hérault)**

N°saisine : 011212/KK PP

Date : le 26 février 2026

La mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 juillet 2023, 04 septembre 2023, 20 décembre 2023, 29 août 2024, 25 novembre 2024, et 03 septembre 2025 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 25 août 2025, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 11212 / KK PP,**
- **élaboration du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) du site patrimonial remarquable (SPR) de la commune de Roquebrun (Hérault),**
- **déposée par la commune,**
- **reçue le 29 décembre 2025 ;**

Vu les consultations de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Hérault, de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault et de l'agence régionale de santé Occitanie en date du 29 décembre 2025 ;

Considérant que la commune de Roquebrun procède à l'élaboration du PVAP portant sur l'ensemble du périmètre de son SPR, défini par arrêté ministériel du 6 janvier 2023 ;

Considérant que le périmètre du SPR / PVAP de Roquebrun concerne un secteur de 79,9 ha qui recouvre *« le cœur historique du village, ses abords immédiats et les espaces paysagers directement liés à la perception et à la compréhension du site »* et qui présente *« des enjeux forts en matière de milieux naturels, de patrimoine architectural et de paysage, étroitement imbriqués »* notamment :

- le fleuve Orb et le ruisseau de Laurenque (lit majeur, berges, ripisylve...) ;
- le village implanté en balcon sur la vallée de l'Orb et son patrimoine bâti (tour médiévale, calades, places, murets...) ;
- les jardins et les espaces agricoles ceinturant le bourg ;

- les zones naturelles d'intérêts écologiques, faunistiques et floristiques (ZNIEFF) « *Adrets de l'Esquirol et du Bouis Nègre* » et « *Montagne noire centrale* » ;
- le site inscrit « *Agglomération du village de Roquebrun* » ;
- le parc naturel régional (PNR) du Haut-Languedoc ;

Considérant que le PVAP définit 3 sous-secteurs au sein du SPR, à savoir :

- « *le secteur S1, correspondant au village ancien et aux faubourgs historiques* ;
- *le secteur S2, couvrant les extensions urbaines plus récentes* ;
- *le secteur S3, à dominante paysagère, incluant les jardins, les espaces agricoles, les berges de l'Orb, le ruisseau de Laurenque et le jardin méditerranéen* » ;

Considérant que le projet de PVAP n'est pas de nature à induire des impacts négatifs sensibles sur l'environnement, en particulier sur le patrimoine et le paysage, compte tenu :

- qu'il vise à travers son règlement écrit et graphique à « *encadrer les interventions sur le bâti, les espaces publics et les paysages afin de garantir la protection et la mise en valeur durable des qualités patrimoniales, environnementales et paysagères propres au SPR de Roquebrun* » ;
- qu'il définit à ce titre des objectifs spécifiques et des prescriptions réglementaires adaptés à chacun des sous-secteurs « S1 », « S2 » et « S3 » (notamment implantation, volumétrie, matériaux, traitement des espaces non bâtis, préservation des vues et perspectives) ;
- qu'il n'a pas vocation à créer de nouvelles zones d'urbanisation, à définir des projets d'infrastructures, d'équipements ou de travaux publics, ni à entraîner des modifications d'usage des sols ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, l'élaboration du plan n'est pas susceptible d'entraîner des impacts sensibles sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet d'élaboration du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) du site patrimonial remarquable (SPR) de la commune de Roquebrun (Hérault), objet de la demande n°011212/KK PP, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision est publiée sur le portail de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Toulouse, le 26/02/2026

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Occitanie,

par délégation,

L'inspecteur général de l'environnement
et du développement durable,
Coordonnateur de la MIGT de Toulouse

Signé

Éric TANAYS

Membre de la MRAe Occitanie

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale
--

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)
par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 place Émile Blouin - CS 10008

31 952 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.